



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tadjikistan

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé du déroulement de l'examen	5–87	3
A. Exposé de l'État concerné	5–44	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	45–87	8
II. Conclusions et/ou recommandations.....	88–93	14
Annexe		
Composition of the delegation		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen du Tadjikistan s'est fait à la 1^{re} séance, le 3 octobre 2011. La délégation tadjike était dirigée par Bakhtiyor Khudoyarov, Ministre de la justice de la République tadjike. À sa 5^e séance, tenue le 5 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur le Tadjikistan.
2. Le 20 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs, dit «troïka», pour faciliter l'examen du Tadjikistan: Costa Rica, Maurice et Thaïlande.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen du Tadjikistan:
 - a) Un rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/TJK/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TJK/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TJK/3).
4. Une liste des questions préalables posées par le Canada, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse avait été communiquée au Tadjikistan par les soins de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'EPU.

I. Résumé du déroulement de l'examen

A. Exposé de l'État concerné

5. La délégation considérait l'examen périodique universel comme un instrument important pour susciter le dialogue, améliorer le respect par l'État de ses engagements dans le domaine des droits de l'homme et évaluer les changements positifs et les problèmes rencontrés par le pays.
6. Malgré les difficultés rencontrées depuis son accession à l'indépendance, le Tadjikistan est devenu un membre de la communauté internationale à part entière et a fait de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales une priorité de son action. Le Tadjikistan a souscrit aux principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et adhéré à sept des principaux traités relatifs aux droits de l'homme.
7. La Constitution tadjike reconnaissait la primauté du droit international sur le droit interne. L'État s'était doté d'un certain nombre d'institutions qui étaient chargées de veiller au respect par le Tadjikistan de ses obligations internationales, telles que la Commission pour le respect des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Le premier Médiateur aux droits de l'homme a été désigné en 2009, en application de la loi de 2008 sur le Médiateur aux droits de l'homme.
8. Le Tadjikistan coopère avec les organes conventionnels de l'ONU. La délégation a rendu compte des visites de trois rapporteurs spéciaux entre 2005 et 2008, évoqué la prochaine visite du Rapporteur spécial sur le logement convenable, et parlé des invitations

adressées par le Tadjikistan aux Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

9. La Constitution garantit à chacun la liberté d'expression et la liberté de la presse, interdisant la censure et la persécution pour le fait d'exprimer des positions critiques. La délégation a parlé d'un certain nombre de médias indépendants et privés en activité dans le pays, dont 127 quotidiens, 20 chaînes de télévision privées et 9 stations de radio privées.

10. Huit partis politiques et plus de 2 000 associations publiques sont enregistrés. Pour promouvoir le rôle de la femme dans la société, un certain nombre de lois et de mesures spécifiques ont été adoptées, en particulier la loi de 2005 sur les garanties d'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances s'agissant de l'exercice de ces droits.

11. La délégation a signalé plusieurs faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption du Plan national d'action pour la réforme de la justice pour mineurs (2010-2015), l'adoption du Programme global de lutte contre la traite des êtres humains (2011-2013) et la loi de 2004 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

12. Depuis l'accession du Tadjikistan à l'indépendance, des résultats significatifs ont été atteints en ce qui concerne l'exercice de la liberté de religion. En 2009, la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses a été adoptée. Elle régit les relations entre l'État et les associations religieuses ainsi que le statut juridique de ces dernières. Le système juridique n'accorde de préférence à aucun mouvement religieux et nul ne peut imposer son idéologie au reste de la société.

13. La protection sociale de la population demeure au cœur des priorités du Gouvernement. Au cours des cinq dernières années écoulées, le salaire minimum et les pensions de retraite avaient été multipliés respectivement par trois et quatre, et 582 000 emplois avaient été créés. Par ailleurs, le Tadjikistan était un des pays pionniers dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. Ainsi, une évaluation globale des besoins du pays avait été réalisée sous les auspices de l'ONU. À la suite de cette évaluation, la Stratégie nationale de développement pour 2006-2015 et les Stratégies nationales de réduction de la pauvreté ont été adoptées pour assurer un développement économique stable et améliorer la qualité de vie de la population.

14. En 2010, la nouvelle loi sur la protection sociale des personnes handicapées a été adoptée et le Gouvernement consacre chaque année des fonds supplémentaires à l'amélioration de l'éducation de ces personnes.

15. La gratuité de l'enseignement secondaire public est garantie et, malgré les difficultés économiques, le Gouvernement n'a cessé d'accroître le financement consacré au système éducatif. En 2010, 17 % du budget de l'État ont été consacrés à l'éducation. Toujours en 2010, l'enseignement des droits de l'homme a été introduit dans le système secondaire.

16. La délégation a présenté les réformes de la législation pénale et la mise en œuvre d'un programme d'État destiné à humaniser la politique pénale du pays. Le nouveau Code de procédure pénale, adopté en 2010, répond désormais aux normes internationales en matière de droits de l'homme, telles que le principe de la présomption d'innocence et le principe d'égalité en matière procédurale. Il renferme un mécanisme qui permet à un tribunal de statuer sur la légalité et les motifs d'une mise en détention. Le statut de la défense en matière pénale a également été renforcé.

17. Un moratoire sur l'exécution de la peine de mort a été introduit, et l'emprisonnement à vie n'est envisagé que comme une peine de substitution à la peine de mort, pour les infractions les plus graves. Un groupe de travail a été créé par décret présidentiel qui est chargé d'étudier les aspects juridiques et sociaux de l'abolition de la

peine de mort. En août 2011, la loi d'amnistie a été adoptée, et quelque 4 000 détenus ont été amnistiés et libérés.

18. En 2011, la loi sur les modalités et conditions de détention des suspects, inculpés et accusés a été adoptée. Elle régit plusieurs questions importantes afférentes au lieu de détention, notamment l'examen médical obligatoire par un professionnel de santé sur le lieu de détention même. En 2011, le financement du système carcéral a été multiplié par six par rapport à 2004. Par ailleurs, un projet d'amendement au Code pénal a été élaboré dans le but d'introduire un article distinct consacré à la torture, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture.

19. Depuis 2007, le Gouvernement met en œuvre des réformes judiciaires et juridiques destinées à améliorer la législation et les procédures judiciaires, dans le but de renforcer davantage le rôle de la justice et le statut des juges.

20. Un dispositif juridique permettant de lutter efficacement contre la corruption a été mis en place, et le Gouvernement a pris un ensemble de mesures dans ce domaine. Il a notamment ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, adopté la loi et la stratégie sur la lutte contre la corruption et mis en place le Conseil national de lutte contre la corruption.

21. Malgré les résultats obtenus, notamment le nombre important d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et le moratoire sur l'exécution de la peine de mort, le Gouvernement doit encore résoudre un certain nombre de problèmes, en particulier résoudre les difficultés afférentes au processus de transition de l'économie planifiée à l'économie de marché, améliorer le niveau de vie de la population et sensibiliser le public aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Gouvernement serait heureux que la communauté internationale continue à lui apporter son assistance dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et l'amélioration du système de protection et de promotion des droits de l'homme.

22. La délégation a répondu à un certain nombre de questions posées à l'avance, notamment aux questions concernant l'interdiction de la torture et la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Elle a indiqué que le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures destinées à combattre l'utilisation de la torture, une pratique qui tombe sous le coup de la législation pénale. Conformément au Code de procédure pénale, les aveux obtenus par la force, la coercition, des traitements inhumains ou autres moyens illégaux lors de l'enquête ou de l'instruction sont considérés comme irrecevables et ne peuvent être retenus comme éléments à charge. Au cours des huit derniers mois, le parquet a ordonné des enquêtes concernant 16 des 66 plaintes individuelles enregistrées. Plus de 1 500 policiers ont fait l'objet de sanctions disciplinaires et certains d'entre eux ont été limogés pour avoir violé l'interdiction de la torture. Le Médiateur est également chargé de la question de l'emploi de la torture, question qui a également été examinée lors d'une session du Conseil national de sécurité, sur l'initiative du Président. En outre, dans le cadre des mesures de prévention, des séminaires et des cours de formation ont été organisés à l'intention des juges, des procureurs et des membres des forces de l'ordre.

23. La délégation a indiqué qu'un groupe de travail interministériel avait été créé dans le but d'examiner la possibilité d'une ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Un groupe de travail a également été créé dans le but d'apporter de nouvelles améliorations au Code pénal. Dans ce contexte, des amendements ont été élaborés aux fins d'introduire une définition de la torture qui soit conforme à la Convention.

24. Répondant aux questions concernant la promotion du rôle de la femme dans la société, la délégation a indiqué qu'environ 24 % des fonctionnaires étaient des femmes et que 81 juges sur 381 étaient également des femmes. Les femmes employées dans les

administrations centrales et locales ont suivi une formation. Un réseau pour l'égalité des sexes a été créé pour les femmes travaillant dans l'agriculture, afin de les aider à améliorer leurs entreprises, et un programme présidentiel a été lancé dans le but d'accorder des subventions aux femmes chefs d'entreprise.

25. Répondant aux questions concernant les violences domestiques, la délégation a indiqué qu'il existait des services juridiques et des numéros d'appel téléphonique spécialisés pour venir en aide aux femmes et aux filles victimes de violences domestiques. Ces services ont, depuis 2009, permis à plus de 100 jeunes filles de bénéficier de services juridiques, psychologiques, sociaux et de réinsertion dans le cadre du projet exécuté par le Comité gouvernemental sur les questions afférentes aux femmes et sur les familles. Sur décision du Ministère de l'intérieur, des inspecteurs spécialisés dans les questions concernant les violences domestiques ont été nommés.

26. S'agissant de la liberté de religion, la délégation a indiqué que la loi de 2009 sur la liberté de conscience et les associations religieuses avait été adoptée en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Constitution et des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance. La loi sur la responsabilité des parents concernant l'éducation et l'instruction de leurs enfants a été adoptée au terme d'une vaste consultation menée auprès des citoyens et des acteurs concernés dans le but de protéger le droit des enfants à l'éducation, à la protection contre la violence physique et psychologique et contre le prosélytisme, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Conformément à cette loi, les enfants ont le droit, avec le consentement de leurs parents, de recevoir une instruction religieuse et de participer à d'autres activités par lesquelles ils manifestent leur appartenance religieuse. Un organe d'État chargé des questions afférentes à la liberté de religion a été créé, et 3 829 associations religieuses ont été enregistrées. Il existe plusieurs établissements d'enseignement religieux, et des cours sur les religions ont été introduits dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire.

27. La législation interne qui s'est développée sur la base des Principes de Paris confère un mandat élargi au Médiateur aux droits de l'homme. Le Médiateur jouit d'une indépendance totale vis-à-vis du Gouvernement; il dispose d'un droit d'accès illimité aux organes de l'État, aux forces armées et aux établissements pénitentiaires; il peut demander et recevoir des renseignements auprès des organes de l'État, mener des enquêtes indépendantes en rapport avec les activités des organes de l'État et enjoindre l'organe concerné de prendre des mesures disciplinaires et pénales à l'encontre de fonctionnaires dont les actes ont entraîné des violations des droits de l'homme. En coopération avec les ONG et les journalistes, le Médiateur a entrepris des visites dans les lieux de détention. Des centres destinés à enregistrer les plaintes du public ont été créés dans quatre régions du pays.

28. S'agissant de la justice, la délégation a indiqué que la Constitution et les lois pertinentes garantissaient l'indépendance des juges, dont elles définissaient en outre les fonctions et le mandat. La durée du mandat des juges a été prolongée, et leur rémunération, de même que celle des autres membres du personnel judiciaire, a été augmentée. La question de la nomination à vie des juges est actuellement à l'étude. Le Conseil de la magistrature est un organe collégial créé, entre autres, dans le but de soumettre des propositions visant à réformer le système judiciaire, ce qui a pour effet d'exonérer le pouvoir exécutif de cette responsabilité.

29. S'agissant des lois relatives à la diffamation, la délégation a indiqué que des actions pénales avaient été introduites par des personnes qui estimaient avoir été calomniées ou insultées.

30. Un groupe de travail interministériel examine actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, la loi de 2010 sur la protection sociale des personnes handicapées intègre déjà les normes contenues dans la Convention.

31. S'agissant des questions concernant le travail des enfants, la délégation a indiqué que le travail des enfants est régi par le Code du travail et d'autres lois pertinentes, notamment par une disposition de la loi sur l'éducation visant à interdire l'emploi des écoliers et des élèves à des tâches agricoles durant l'année scolaire, et par un chapitre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté. Le Tadjikistan a souligné que le taux de chômage élevé avait un effet sur le travail des enfants, nombre d'entre eux acceptant des emplois, souvent sur ordre de leurs parents. La question du travail des enfants fera également l'objet des prochaines stratégies de réduction de la pauvreté.

32. Concernant les droits des personnes frappées d'internement administratif, le Tadjikistan a indiqué que, conformément au Code des infractions administratives, les droits des personnes frappées d'internement administratif étaient les mêmes que ceux des personnes détenues en application du Code pénal ou du Code de procédure pénale, et que ces droits seraient élargis par le code de procédure administrative actuellement en préparation.

33. Le Tadjikistan a indiqué qu'il n'était pas un pays de transit pour la traite des êtres humains. Une commission interministérielle a été créée dans le but d'organiser le retour des personnes victimes de traite, et une unité spécialisée dans la lutte contre la traite a été mise en place au sein du Ministère de l'intérieur. Aucun cas d'implication de fonctionnaires dans des affaires de traite n'a été signalé.

34. S'agissant de la question concernant l'accès des détenus à un médecin indépendant, ce droit est garanti par la loi de 2010 sur les procédures et conditions de détention.

35. S'agissant de la question afférente à l'identité des personnes transgenres, la délégation a souligné que les pièces d'identité étaient délivrées en vertu de la loi sur l'état civil, et qu'un certificat de changement de sexe délivré par une organisation médicale était requis.

36. S'agissant des mesures destinées à mettre en œuvre la stratégie nationale concernant l'émigration de travail de citoyens tadjiks pour la période de 2011-2015, le Tadjikistan a fait référence aux mesures destinées à résoudre les questions de santé et de protection juridique des ressortissants tadjiks travaillant à l'étranger. Un certain nombre de représentations consulaires sont déjà en service en Fédération de Russie et au Kazakhstan, et elles apportent des services et une protection consulaire; il est prévu d'ouvrir de nouvelles représentations et d'augmenter les moyens mis à leur disposition.

37. S'agissant de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels, le Tadjikistan a fait référence aux modifications importantes apportées à sa législation, notamment au Code civil, au Code pénal, au Code de procédure pénale et autres, ainsi qu'aux réformes engagées dans la justice et les forces de l'ordre.

38. Le pouvoir de restreindre les droits civils a été transféré du procureur aux juges, et l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. L'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture a été instituée, et, dans les projets d'amendement au Code de procédure pénale, un article distinct renfermant une définition de la torture a été prévu, conformément à la Convention contre la torture. Le Code pénal réduit à cinq le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

39. La délégation s'est déclarée en désaccord avec l'estimation selon laquelle entre 33 et 50 % des femmes ont été victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles au Tadjikistan, précisant que les faits dont le Gouvernement avait connaissance contredisaient

ces chiffres; seules 20 % des personnes ayant fait appel à l'un des 37 centres consultatifs pour obtenir une aide avaient affirmé avoir été victimes de violences domestiques.

40. S'agissant de la peine de mort, le Président a créé un groupe de travail interministériel en 2010. En particulier, avec la participation d'ONG et de partenaires internationaux, une conférence internationale a été organisée en mai 2011 avec l'appui et la coopération de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La délégation s'est déclarée convaincue que les mesures prises en la matière permettraient de parvenir à une décision concernant la ratification du Protocole facultatif annexé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. Répondant aux préoccupations exprimées concernant les poursuites engagées à l'encontre de journalistes, la délégation a indiqué que des cas de ce type avaient été signalés au cours des dix-huit derniers mois et que, dans un de ces deux cas, les accusations avaient trait non à l'activité journalistique de l'intéressé, mais à ses activités extrémistes.

42. La délégation a affirmé que les médias au Tadjikistan étaient libres et que les citoyens pouvaient exprimer librement leurs opinions et leurs convictions à travers les médias. Le nombre de médias privés enregistrés est supérieur au nombre de médias d'État. En 2011, le Parlement a établi un projet de loi sur les médias destiné à élargir leur champ d'activité et à renforcer leur liberté, de façon, notamment, à leur permettre de proposer une information objective.

43. La délégation a par ailleurs indiqué qu'en août 2011 le Comité international de la Croix-Rouge avait été invité à visiter les centres de détention du Tadjikistan. Le champ d'application de l'accord de coopération avec le CICR sera déterminé en fonction du résultat de cette visite et des obligations législatives nationales et internationales souscrites par le Tadjikistan.

44. S'agissant de la liberté de religion, la délégation a expliqué que la nouvelle loi sur les activités religieuses, loin de restreindre cette liberté, régissait les procédures d'enregistrement. Elle établissait un cadre régissant le fonctionnement des organisations religieuses et garantissait la liberté de religion. Chacun a le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune et de participer aux services et cérémonies religieux. Aucune loi ne fait interdiction aux femmes de porter le hijab ou de prier dans les mosquées. Ce dernier point a fait l'objet d'une fatwa de la part des instances religieuses, dans les affaires desquelles l'État ne peut en aucun cas s'ingérer.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

45. Au cours du dialogue, 42 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre de pays ont félicité le Tadjikistan de sa participation ouverte à l'Examen périodique universel et l'ont remercié d'avoir établi un rapport national détaillé avec la participation de divers ministères et d'acteurs de la société civile. On trouvera les recommandations faites au cours du dialogue au chapitre II du présent rapport.

46. Sri Lanka a salué les mesures prises pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment le passage à un système d'enseignement général de douze années, et a demandé un complément d'information sur ce processus de transition. Notant que les citoyens bénéficiaient de la gratuité des soins de santé, Sri Lanka a également salué les mesures prises pour assurer la sécurité publique et combattre le terrorisme. Sri Lanka a fait des recommandations.

47. La République tchèque a salué la participation constructive du Tadjikistan à l'Examen périodique universel. Elle a fait des recommandations.

48. L'Algérie a relevé avec satisfaction l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort. Elle a également pris note des problèmes décrits dans le rapport national, en particulier du niveau élevé de pauvreté, et a encouragé le Tadjikistan à poursuivre ses efforts pour combattre le trafic de drogues. L'Algérie a fait des recommandations.

49. La Fédération de Russie a souligné les progrès accomplis dans l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales, la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et le moratoire sur la peine de mort. Elle a également noté les difficultés auxquelles le pays faisait face, en particulier la pauvreté. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

50. La France a demandé quelles étaient les mesures prévues pour harmoniser la définition de la torture contenue dans la législation avec celle qui figure dans la Convention contre la torture. Certes, un moratoire a été adopté en 2004, et la loi permet de commuer les condamnations à mort, mais le Tadjikistan demeure le seul pays d'Asie centrale à ne pas avoir aboli la peine de mort. Se référant aux nombreux cas de pressions exercées et affaires de diffamation à l'encontre de journalistes, ainsi qu'aux allégations d'arrestations arbitraires et de torture, la France a fait des recommandations.

51. La Chine a reconnu les mesures positives prises pour promouvoir le développement socioéconomique et la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle s'est félicitée de la stratégie de lutte contre la pauvreté et de l'importance accordée à l'égalité entre hommes et femmes, à l'élimination des violences domestiques, à la qualité de l'enseignement et des services de santé et aux droits des personnes handicapées. Le Tadjikistan a pris une part active à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Reconnaisant les difficultés que rencontrait le Tadjikistan, la Chine a exhorté la communauté internationale à apporter son concours. Elle a fait une recommandation.

52. L'Inde a pris note avec intérêt des mesures prises par le Tadjikistan dans un certain nombre de domaines, en particulier du relèvement de l'âge du mariage et de l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort. Elle s'est également félicitée des mesures prises pour renforcer le système judiciaire. Elle a toutefois reconnu l'insuffisance des ressources dont disposait le Tadjikistan et souligné qu'une assistance technique restait nécessaire pour construire de nouvelles prisons.

53. Le Canada, tout en reconnaissant les problèmes d'insécurité et les contraintes budgétaires, s'est déclaré préoccupé par les restrictions concernant la pratique de la religion et la liberté de la presse, les conditions de détention et les décès en détention, l'impunité des personnes qui torturent et obtiennent des aveux par la torture, le manque d'indépendance de la justice, les violences domestiques, la discrimination à l'égard des femmes, le travail des enfants, l'institutionnalisation des enfants handicapés et les incidents dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Le Canada a fait des recommandations.

54. La Hongrie s'est félicitée de l'adoption, en 2008, de la loi sur le Médiateur aux droits de l'homme. Elle a également salué l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort et de la loi sur les personnes handicapées. Elle demeurait toutefois préoccupée par la discrimination que subissaient encore les personnes handicapées, particulièrement les femmes et les enfants. La Hongrie a fait des recommandations.

55. La Pologne a salué la coopération du Tadjikistan avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de l'ONU, ainsi que la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. Elle a toutefois relevé avec préoccupation que le Tadjikistan n'était pas partie à certains des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle demeurait préoccupée par le nombre élevé de décès en

détention et par les allégations selon lesquelles les forces de l'ordre auraient recouru à la torture. La Pologne a fait des recommandations.

56. La Slovaquie a félicité le Tadjikistan d'avoir ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et d'avoir introduit un enseignement des droits de l'homme dans les programmes secondaires. Se référant aux nombreux décès en détention et aux allégations de torture, elle s'est également déclarée préoccupée par les procédures d'enregistrement applicables aux organisations religieuses et par la censure des médias. La Slovaquie a fait des recommandations.

57. La Suisse a indiqué que le Tadjikistan était le dernier pays d'Asie centrale à ne pas avoir aboli la peine de mort. Elle s'est félicitée de la volonté du Médiateur de visiter les établissements carcéraux et de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans le pays. La Suisse a félicité le Tadjikistan d'avoir créé un service des migrations. Elle s'est déclarée préoccupée par les restrictions à la liberté des médias. La Suisse a fait des recommandations.

58. L'Estonie a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait fait des efforts pour harmoniser son droit interne avec le droit international. Elle l'a félicité d'avoir décrété un moratoire sur la peine de mort. Elle a par ailleurs salué la création de l'institution du Médiateur. L'Estonie a fait des recommandations.

59. La Norvège a salué la création de l'institution du Médiateur et l'adoption du nouveau Code de procédure pénale. Elle s'est déclarée préoccupée par les restrictions croissantes visant les organisations religieuses, les organisations de la société civile et les médias indépendants. Elle a également noté que les inégalités entre les sexes persistaient dans tous les domaines de la vie. La Norvège a fait des recommandations.

60. La Turquie a observé avec satisfaction les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Elle a salué la création de l'institution du Médiateur et l'introduction des droits de l'homme dans les programmes scolaires de l'enseignement secondaire. Elle a salué la stratégie visant à promouvoir la place de la femme, les plans nationaux d'action pour l'enfance et l'amélioration de la justice pour mineurs. La Turquie a fait des recommandations.

61. L'Australie a félicité le Tadjikistan d'avoir créé l'institution du Médiateur et ratifié un certain nombre de grands traités relatifs aux droits de l'homme. Elle a exhorté le Tadjikistan à appliquer les engagements découlant de ses traités au niveau interne. Tout en saluant le projet de loi sur les violences domestiques, elle demeurait préoccupée par les informations faisant état de violences à l'égard des femmes, de mariages forcés, de travail des enfants et de traite. D'autres sujets de préoccupation avaient trait à l'absence d'une définition de la torture et à la persistance de la peine de mort dans le droit interne. L'Australie a fait des recommandations.

62. L'Allemagne a demandé quelles mesures avaient été prises pour reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, améliorer les conditions de conscription et mettre en place un service civil alternatif. Elle a noté que la législation nationale interdisant les activités religieuses non enregistrées était contraire aux normes internationales, faisant observer que les prescriptions en matière d'enregistrement contenues dans la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses étaient trop restrictives. L'Allemagne a fait des recommandations.

63. La Slovénie a demandé si le Gouvernement tadjik envisageait de ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'abolir la peine de mort. Après s'être déclarée préoccupée, notamment, par les traditions patriarcales, les violences domestiques et la place des femmes, la Slovénie a demandé si de nouvelles

mesures seraient prises pour combattre les préjugés à l'égard des femmes. Tout en saluant l'interdiction de recruter les enfants pour la récolte du coton, elle a demandé si le Tadjikistan interdisait d'autres formes de travail des enfants. La Slovénie a fait des recommandations.

64. Le Japon a félicité le Tadjikistan d'avoir ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'est déclaré préoccupé par les allégations de torture et a souligné la nécessité de promouvoir la sensibilisation, la création de capacités et l'amélioration de la législation en la matière. Il a noté qu'en dépit d'une évolution générale les disparités entre les sexes subsistaient. Le Japon a fait des recommandations.

65. Le Brésil a pris note des efforts faits par le Tadjikistan pour réduire la pauvreté, mais il a noté l'insuffisance des financements dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale. Il s'est félicité du moratoire sur la peine de mort. Tout en saluant la gratuité de l'enseignement secondaire, il a relevé un déclin de la scolarisation des filles. Le Brésil a reconnu les mesures prises dans le domaine de l'égalité entre les sexes, mais il a fait observer que les traditions patriarcales et les stéréotypes constituaient une forme de discrimination structurelle. Le Brésil a fait des recommandations.

66. Le Bangladesh a salué la coopération du Tadjikistan avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que ses efforts pour combattre la traite des êtres humains. Il a également félicité le Gouvernement d'avoir créé l'institution du Médiateur aux droits de l'homme et pris bonne note des programmes et initiatives visant à promouvoir la participation des femmes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il a indiqué que des progrès devaient être faits dans le domaine économique. Le Bangladesh a fait des recommandations.

67. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Tadjikistan de l'état de son processus de ratification et des efforts mis en œuvre pour prévenir la torture. Ils se sont déclarés préoccupés par la loi sur la responsabilité parentale et par d'autres dispositions afférentes à la liberté religieuse. Ils étaient préoccupés par la poursuite des agressions de journalistes, qui faisaient aussi l'objet de poursuites judiciaires. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

68. L'Arabie saoudite a fait observer que le Tadjikistan avait adhéré à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait soumis des rapports périodiques concernant leur mise en œuvre, démontrant par là sa volonté de coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a souligné les efforts menés dans le domaine de l'éducation, y compris les mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement primaire. L'Arabie saoudite a fait des recommandations.

69. Le Bélarus a salué l'engagement du Tadjikistan en faveur des droits de l'homme, relevant le grand nombre de traités ratifiés par le pays dans ce domaine. Le Bélarus a salué les efforts faits par le Tadjikistan pour combattre la traite des êtres humains. Le Bélarus a fait des recommandations.

70. L'Espagne a pris note des mesures prises par le Tadjikistan pour renforcer son dispositif juridique en matière de droits de l'homme. Elle a salué l'adhésion du Tadjikistan aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Espagne a fait des recommandations.

71. L'Afghanistan a pris note des progrès du Tadjikistan, notamment s'agissant de la promotion du rôle des femmes, de l'adoption d'un programme de lutte contre la traite des êtres humains, de la stratégie de réduction de la pauvreté et des recommandations visant à réformer l'administration. Il a estimé que le Tadjikistan devait, entre autres, prendre des mesures visant à soulager les effets de l'émigration de masse des hommes partant travailler à l'étranger et de l'augmentation du nombre de ménages dirigés par des femmes, et prendre

acte des chapitres du rapport de l'équipe de pays des Nations Unies soulignant l'ampleur du recul du déclin de la pauvreté relative en 2009, l'extrême pauvreté étant, semble-t-il, restée pratiquement stable par rapport à l'an 2007.

72. La Suède s'est félicitée de l'état des ratifications des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, mais elle a demandé un complément d'information concernant ce qu'il était prévu de faire pour mieux appliquer les recommandations des organes conventionnels. Elle a également demandé ce qu'il était prévu de faire pour renforcer l'indépendance de la justice. Par ailleurs, elle a demandé quelle était la position du Tadjikistan sur les questions afférentes à l'accès aux sources d'information, notamment à Internet. La Suède a fait des recommandations.

73. L'Indonésie a félicité le Tadjikistan pour les nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés, et salué les efforts entrepris pour promouvoir l'égalité entre les groupes ethniques et l'égalité entre les sexes. Elle s'est cependant inquiétée du fait que les traditions patriarcales et les stéréotypes favorisaient la discrimination à l'égard des filles. Elle a noté que la lutte contre la torture restait toujours d'actualité. L'Indonésie a exhorté la communauté internationale à renouveler son assistance au Tadjikistan. Elle a fait des recommandations.

74. L'Argentine a salué les efforts faits par le Tadjikistan dans le domaine des droits de l'homme, en particulier l'adoption du Plan national d'action en faveur de l'enfance (2003-2010), ainsi que l'effort d'éducation aux droits de l'homme. Elle a encouragé le Tadjikistan à poursuivre sur cette voie. L'Argentine a fait des recommandations.

75. L'Autriche a demandé au Tadjikistan de détailler les mesures prises pour lutter contre des pratiques telles que la détention d'enfants de moins de 14 ans, l'absence de tribunaux pour mineurs et les sanctions. Elle a par ailleurs demandé s'il était envisagé de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le travail des enfants dans l'agriculture et le secteur informel. Enfin, elle a demandé quels efforts avaient été faits pour renforcer la liberté d'expression et garantir la liberté des médias. L'Autriche a fait des recommandations.

76. L'Uruguay a salué l'adhésion sans réserve du Tadjikistan à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles facultatifs, à la Convention n° 82 de l'OIT et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a souligné la méconnaissance des droits des femmes, de même que la résurgence de comportements patriarcaux et de stéréotypes sexistes dans les campagnes. Il a salué les campagnes entreprises pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et la création de centres de réadaptation pour les femmes et les enfants. Il a regretté que ces activités soient limitées à certaines régions, que les châtiments corporels ne soient pas interdits par la loi et encore appliqués et que le travail des enfants soit largement répandu. L'Uruguay a fait des recommandations.

77. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité le Tadjikistan pour ses engagements en faveur des droits de l'homme, mais il a souligné que des progrès restaient nécessaires, notamment en ce qui concerne l'indépendance des médias et la liberté de religion. Il a également noté que le système pénitentiaire avait un urgent besoin de réformes et que la réforme pénale exigeait davantage que la construction de nouvelles prisons. Il demeurait préoccupé par la persistance de la torture dans les centres de détention avant jugement. Il a fait des recommandations.

78. Le Maroc a demandé quelle était la position du Tadjikistan en ce qui concerne l'approche sexospécifique du développement, et a demandé un complément d'information concernant le Programme pour la jeunesse et son exécution. Le Maroc a fait des recommandations.

79. La Roumanie a salué les efforts menés pour lutter contre la pauvreté et félicité le Tadjikistan d'avoir ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et adopté la loi introduisant un moratoire sur la peine de mort. Elle a également salué l'adoption de lois sur l'émancipation des femmes et le nombre croissant de femmes occupant des fonctions à responsabilité. Elle a toutefois évoqué les déficiences de mise en œuvre soulignées par les organes conventionnels et s'est déclarée préoccupée en ce qui concerne la pratique des châtiments corporels. La Roumanie a fait des recommandations.

80. La Malaisie a salué la coopération engagée par le Tadjikistan avec le HCDH et les organes conventionnels. Elle a par ailleurs salué les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir le développement socioéconomique du pays, efforts illustrés par les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et l'importance considérable accordée à l'infrastructure sociale, les services de santé publique et l'éducation. La Malaisie a fait des recommandations.

81. Le Pakistan a été encouragé de constater que la Constitution garantissait à chacun ses droits et ses libertés. Il a fait observer que la pauvreté représentait un défi majeur. Il a pris note des mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, espérant que le programme d'État pour l'éducation, la sélection et le recrutement de femmes compétentes à des postes à responsabilité permettrait une participation accrue des femmes au développement de la société. Le Pakistan a fait des recommandations.

82. La Lettonie a pris note avec satisfaction de l'esprit d'ouverture du Tadjikistan et de sa volonté de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et elle a fait une recommandation sur ce point.

83. Le Costa Rica a félicité le Tadjikistan d'être parvenu à réduire sensiblement la pauvreté au cours des dernières années, d'avoir introduit l'enseignement des droits de l'homme et d'avoir décrété un moratoire sur la peine de mort. Il a toutefois regretté que la disposition relative à la peine de mort demeure en vigueur, que les femmes soient encore victimes de discrimination dans la pratique, et que la torture et les mauvais traitements soient, semble-t-il, encore fréquents. Le Costa Rica a fait des recommandations.

84. Le Mexique a pris note des mesures prises par le Tadjikistan pour promouvoir l'accès universel aux soins et à l'enseignement public et pour garantir la sécurité alimentaire. En particulier, il a salué la décision d'appliquer un moratoire sur la peine de mort et espéré que celle-ci serait promptement abolie. Le Mexique a fait des recommandations.

85. La Thaïlande a félicité le Tadjikistan pour sa coopération avec les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Elle a également salué les efforts faits par le Gouvernement pour protéger les catégories les plus vulnérables de la population, de même que l'instauration de la garantie de soins et la promulgation de la loi sur le VIH/sida. La Thaïlande a exhorté la communauté internationale à aider le Tadjikistan à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

86. La Belgique a relevé que le système judiciaire ne jouissait pas d'un degré d'indépendance suffisant. Elle a fait des recommandations.

87. L'Italie a demandé à la délégation tadjike de donner davantage de détails concernant les abus et les violations des droits de l'homme occasionnés, semble-t-il, par la conscription et pendant le service militaire. Elle a repris les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance. L'Italie a fait des recommandations.

II. Conclusions et/ou recommandations**

88. Le Tadjikistan a examiné les recommandations ci-après formulées au cours du dialogue et y a apporté son appui:

88.1 Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Brésil); adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (Espagne); adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (Roumanie); envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (Lettonie);

88.2 Coopérer plus étroitement avec les procédures spéciales et les organes conventionnels de l'ONU de façon à raccourcir le délai nécessaire à la présentation des rapports et à l'application des recommandations (Suède);

88.3 Créer une commission nationale des droits de l'homme (Algérie);

88.4 Engager le processus d'accréditation, les Principes de Paris jouant un rôle important dans la promotion et la protection des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national (Hongrie);

88.5 Veiller à ce que les structures et les attributions de l'institution du Médiateur aux droits de l'homme soient conformes aux Principes de Paris (Pologne); veiller à ce que l'institution nationale de défense des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris (Australie);

88.6 Renforcer et améliorer les moyens et l'indépendance du Médiateur (Norvège);

88.7 Prendre des mesures visant à conférer à l'institution du Médiateur le niveau d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, afin de garantir son autonomie dans l'exercice de ses attributions (Espagne);

88.8 Poursuivre les efforts louables entrepris dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés (Sri Lanka);

88.9 Associer la société civile aux suites du processus d'examen périodique universel (Pologne);

88.10 Renforcer la promotion et la protection des droits des femmes par des mesures législatives et générales appropriées et en combattant les mentalités et les pratiques discriminatoires dans les domaines social et culturel (Norvège);

88.11 Développer l'effort d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les forces de l'ordre, les fonctionnaires et les catégories les plus vulnérables de la population (Turquie);

88.12 Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan national d'action en faveur de l'enfance pour la période 2003-2010 (Turquie);

88.13 Intensifier les efforts destinés à satisfaire aux obligations découlant de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Australie);

** Les conclusions et recommandations n'on pas été revues par les services d'édition.

- 88.14 Poursuivre le travail de clarification de tous les aspects de l'application des lois spécifiques portant sur l'égalité entre les sexes et améliorer la mise en œuvre de ces dispositions (Roumanie);
- 88.15 Prendre en compte l'égalité entre les sexes dans tous les domaines, afin de garantir l'égalité d'accès aux fonctions décisionnelles au sein de l'administration et dans l'éducation, la justice et la propriété foncière (Suisse);
- 88.16 Continuer à renforcer les mesures actuelles pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomie des femmes (Japon);
- 88.17 Promouvoir les mesures législatives et générales destinées à garantir l'égalité entre les sexes et à combattre les violences à l'égard des femmes et des filles (Brésil);
- 88.18 Mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au travail et à la maison et s'efforcer de protéger les femmes contre toutes les formes de violence (Costa Rica);
- 88.19 Adopter des mesures politiques visant à accroître la représentation des femmes aux fonctions décisionnelles et aux postes à responsabilité dans la haute administration (Espagne);
- 88.20 Poursuivre les efforts de sensibilisation à l'égalité des sexes, non seulement parmi les fonctionnaires de tous les niveaux de l'administration, mais aussi au sein du public en général (Indonésie);
- 88.21 Mener des programmes nationaux dans le but de sensibiliser les femmes du pays sur tous les aspects régis par la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay);
- 88.22 Exécuter des mesures globales, notamment dans les zones rurales, dans le but de susciter une évolution des mentalités concernant la subordination généralisée des femmes et les stéréotypes associés (Uruguay);
- 88.23 Harmoniser la définition de la torture contenue dans la législation avec celle de l'article premier de la Convention contre la torture (République tchèque); incorporer une définition de la torture dans son droit interne, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture (Australie);
- 88.24 Élaborer une définition juridique de la torture conforme à celle donnée par l'article premier de la Convention contre la torture, et créer des mécanismes indépendants chargés d'enquêter sur les cas de torture et d'engager les poursuites nécessaires (Canada);
- 88.25 Renforcer les mesures visant à combattre et prévenir la torture et autres traitements cruels et dégradants (Brésil);
- 88.26 Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces visant à prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, et veiller à ce que toutes les allégations de torture et les décès en détention donnent lieu à des enquêtes promptes et crédibles (Slovaquie);
- 88.27 Poursuivre ses efforts visant à harmoniser son Code pénal, particulièrement les articles afférents à la torture, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme (Indonésie);

- 88.28 Prendre des mesures concrètes pour éradiquer la torture, notamment en renforçant les dispositions pertinentes de la législation nationale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 88.29 Étudier la possibilité d'intensifier ses efforts pour prévenir, sanctionner et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment par des mesures visant à promouvoir leurs droits et à éliminer les traditions et stéréotypes patriarcaux (Argentine);
- 88.30 Considérer les violences à l'égard des femmes comme une infraction pénale, et promulguer l'actuel projet de loi sur la protection sociale et juridique contre les violences domestiques (République tchèque);
- 88.31 Promulguer le projet de loi sur la protection sociale et juridique contre les violences domestiques et élaborer un plan national de prévention et d'élimination des violences à l'égard des femmes (Canada);
- 88.32 Prendre des mesures visant à criminaliser et réprimer les violences à l'égard des femmes dans les instances publiques, créer des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence et former le personnel chargé d'enquêter sur ces affaires (Espagne);
- 88.33 Appliquer les recommandations formulées en 2008 par le Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes (Espagne);
- 88.34 Adopter une législation propre à faciliter la protection des femmes contre les violences domestiques, conformément à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le Tadjikistan est signataire (Indonésie);
- 88.35 Adopter et appliquer efficacement une loi contre les violences domestiques (Suisse);
- 88.36 Intensifier les mesures visant à résoudre complètement les problèmes afférents à la traite des êtres humains et aux violences à l'égard des femmes, notamment par la mise en place de garanties sociales, éducatives et juridiques, de campagnes de sensibilisation du public et de moyens répressifs pour les forces de l'ordre (Malaisie);
- 88.37 Appliquer la loi sur la traite et intensifier la coopération bilatérale et internationale de façon à mieux combattre ce phénomène (République tchèque);
- 88.38 Poursuivre les efforts visant à mener à bien le programme de lutte contre la traite des êtres humains pour 2011-2013 (Algérie);
- 88.39 Combattre efficacement la traite des êtres humains et, en particulier, enquêter promptement sur le sort des personnes enlevées (Turquie);
- 88.40 Intensifier les efforts visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment par l'adoption des mesures nécessaires pour poursuivre et condamner les personnes coupables de traite, et faciliter l'accès des victimes à des centres d'accueil et de réinsertion (Biélorus);
- 88.41 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains avec le concours des organisations internationales (Bangladesh);

- 88.42 Poursuivre les efforts en cours dans le but d'améliorer le cadre juridique et réglementaire permettant de prévenir, détecter et réprimer les activités liées à la traite des êtres humains (Pakistan);
- 88.43 Poursuivre la coopération en cours avec les pays voisins dans le but de combattre le trafic de drogues (Pakistan);
- 88.44 Entreprendre de nouveaux efforts concrets, notamment par des modifications de la législation et des procédures administratives, pour renforcer l'efficacité et l'indépendance de la justice (Suède);
- 88.45 Adopter les mesures et la législation nécessaires pour réformer le système judiciaire conformément aux normes internationales en la matière, y compris la mise en place d'une justice pour mineurs, et, en particulier, garantir le mandat des juges et des magistrats (Mexique);
- 88.46 Réformer en profondeur et en priorité le système pénal (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 88.47 Prendre de nouvelles mesures pour développer les capacités des établissements pénitentiaires et mieux promouvoir les droits des détenus, notamment leur droit à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement (Maroc);
- 88.48 Enquêter de façon impartiale et complète sur toutes les plaintes et sur tous les décès survenus en détention (République tchèque); enquêter de façon impartiale sur tous les cas de décès en détention (Pologne);
- 88.49 Créer un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes des détenus (Pologne);
- 88.50 Faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées et faciliter l'accès aux services de l'état civil, notamment en réduisant les frais (Uruguay);
- 88.51 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et encourager la liberté d'expression et faire en sorte que les restrictions à la liberté d'expression soient conformes aux obligations internationales (Suisse);
- 88.52 Garantir la liberté de religion et la liberté de culte, notamment en luttant contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités religieuses (Italie);
- 88.53 Faire en sorte d'éliminer les pratiques abusives du travail des enfants et promouvoir l'accès des enfants vulnérables à l'éducation (Uruguay);
- 88.54 Poursuivre les efforts visant à surveiller la récolte du coton de façon à prévenir le travail forcé et à réprimer la traite (États-Unis d'Amérique);
- 88.55 Incorporer dans le droit interne l'interdiction explicite du travail des enfants; adopter un train de mesures visant à garantir l'intégration et la non-discrimination à l'égard des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire (Espagne);
- 88.56 Poursuivre les efforts visant à développer le droit à l'éducation, notamment s'agissant des enfants (Arabie saoudite);
- 88.57 Élaborer des programmes destinés à permettre aux filles de demeurer dans le système éducatif et éviter les décrochages scolaires précoces, notamment, aussi, en ce qui concerne les enfants handicapés (Costa Rica);

- 88.58 Veiller davantage à diffuser une culture des droits de l'homme par le biais des établissements d'enseignement et des médias (Arabie saoudite);
- 88.59 Intensifier les efforts d'intégration systématique de l'enseignement des droits de l'homme dans le système scolaire par la mise en place et l'actualisation de programmes spécifiques à l'attention des fonctionnaires et des agents de sécurité (Maroc);
- 88.60 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et promouvoir le développement durable, et mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, la stratégie nationale de développement pour 2006-2015 et la stratégie nationale de réduction de la pauvreté pour 2010-2012 (Fédération de Russie);
- 88.61 Poursuivre l'exécution des mesures destinées à lutter contre la pauvreté et à améliorer le bien-être général de la population par la promotion de ses droits économiques et sociaux (Biélorussie);
- 88.62 Intensifier les mesures en cours dans le but d'éliminer la pauvreté (Pakistan);
- 88.63 Intensifier les efforts destinés à lutter contre le chômage, notamment dans les zones rurales, y compris par des programmes spécifiques destinés à stimuler la croissance et le développement économiques (Malaisie);
- 88.64 Poursuivre l'amélioration de la condition socioéconomique des femmes, dans le prolongement des récentes réformes entreprises par le Gouvernement (Bangladesh);
- 88.65 Intensifier les efforts destinés à améliorer l'accès à une eau de qualité, propre et sûre, et mettre en place des services d'assainissement (Malaisie);
- 88.66 Intensifier les programmes de lutte contre le VIH/sida (Algérie);
- 88.67 Redoubler d'efforts dans les domaines de la santé et de l'éducation, sauvegarder les intérêts et protéger les droits des femmes et des enfants, et promouvoir un développement social et économique global (Chine);
- 88.68 Promouvoir, par le biais de son service des migrations, les droits civils, politiques et sociaux des travailleurs migrants (Suisse);
- 88.69 Améliorer le système de collecte et d'analyse de statistiques concernant les travailleurs migrants et élaborer une stratégie nationale pour la migration dans le cadre général des politiques de développement économique du pays (Suisse);
- 88.70 Continuer à solliciter le concours de la communauté internationale, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies et, notamment, du HCDH, dans le but de renforcer sa politique en faveur des droits de l'homme, y compris par la ratification des dernières principales conventions relatives aux droits de l'homme et par l'application des recommandations de l'Examen périodique universel que le Tadjikistan acceptera (Thaïlande).
89. Le Tadjikistan appuie les recommandations ci-après, et considère qu'elles sont déjà appliquées:
- 89.1 Harmoniser la législation interne de façon à faire en sorte que les dépositions extorquées sous la torture ne puissent être retenues comme éléments à charge dans les procédures juridiques (Mexique);
- 89.2 Envisager d'intégrer dans la législation nationale une mention spécifique de l'interdiction du travail des enfants (Maroc);

89.3 Envisager d'adopter une interdiction légale de l'emploi des châtimens corporels (Brésil); adopter une loi visant à interdire en priorité les châtimens corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, que ce soit à la maison ou à l'école (Roumanie);

89.4 Adopter une législation visant à interdire explicitement toutes les formes de châtimens corporels dans quelque milieu que ce soit, lancer des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs des châtimens corporels sur les enfants; et former les enseignants, les parents, les responsables des communautés et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (Uruguay).

90. Les recommandations ci-après seront examinées par le Tadjikistan, qui répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2012. Les réponses seront insérées dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme au cours de la même session:

90.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République tchèque); envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Pologne);

90.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national de prévention indépendant (France);

90.3 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Estonie); envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture dans un proche avenir (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

90.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national de prévention dans le cadre des critères de garanties définis dans cet instrument (Suisse);

90.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture; adopter et appliquer des lois et des mesures administratives destinées à lutter contre la torture et faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications (Costa Rica);

90.6 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie); ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le but de continuer à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Thaïlande);

90.7 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y annexé (Hongrie);

90.8 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil);

90.9 Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention contre les disparitions forcées (Espagne);

90.10 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République tchèque) (Suisse); ratifier le deuxième Protocole facultatif se

rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Hongrie); ratifier dès que possible le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) (France);

90.11 Ratifier sans réserve le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y annexé (Autriche);

90.12 Examiner la possibilité de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y annexé, la Convention contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine);

90.13 Ratifier les Conventions de 1954 et 1961 sur les cas d'apatridie (Allemagne); ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie);

90.14 Envisager sérieusement d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et aux autres instruments relatifs aux apatrides (Mexique);

90.15 Ratifier les derniers principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Slovénie);

90.16 Adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'a pas encore adhéré, tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Japon);

90.17 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la Convention contre les disparitions forcées, et adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay);

90.18 Adopter une nouvelle série de critères définissant le handicap conformément aux normes internationales et renforcer la sensibilisation de la population de façon à surmonter la stigmatisation (Hongrie);

90.19 Mettre en place des mécanismes visant à abolir définitivement la peine de mort, dans le prolongement du moratoire en vigueur depuis 2004 (Espagne);

90.20 Envisager l'abolition de la peine de mort (Italie);

90.21 Achever l'examen de la question de l'abolition de la peine de mort et procéder à l'abolition proprement dite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

90.22 Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort, notamment en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);

90.23 Prendre de nouvelles mesures dans le but d'abolir totalement la peine de mort et modifier le Code pénal de façon à ce qu'aucune infraction ne soit punissable de la peine capitale (Hongrie);

- 90.24 Adopter tous les amendements juridiques et constitutionnels nécessaires pour abolir totalement la peine de mort (Suisse);
- 90.25 Abolir totalement la peine de mort (Estonie);
- 90.26 Abolir la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie);
- 90.27 Poursuivre les efforts destinés à abolir l'exécution de la peine de mort et continuer à appliquer le moratoire décrété en 2004 (Argentine);
- 90.28 Interdire les châtimens corporels sur les enfants dans tous les contextes et garantir le droit des enfants à un niveau de vie décent, avec un accent particulier sur les orphelins auxquels il convient de garantir l'accès à une eau potable et à un enseignement de qualité (Slovénie);
- 90.29 Faire du Conseil de la magistrature un organe totalement indépendant échappant au contrôle du pouvoir exécutif (Belgique);
- 90.30 Modifier le Code de procédure pénale de façon à ce que l'identité de la personne ayant procédé à la mise en détention soit consignée dans le registre de l'établissement de détention, conformément au principe 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (République tchèque);
- 90.31 Appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) et solliciter auprès des institutions compétentes des Nations Unies l'assistance nécessaire à cette mise en œuvre, afin de continuer à améliorer les conditions de détention des femmes délinquantes (Thaïlande);
- 90.32 Veiller à ce que l'internement administratif soit assorti du même droit de contester la légalité de la détention que les autres formes de détention (Canada);
- 90.33 Ouvrir les prisons et les centres de détention, y compris les centres de détention provisoire et avant jugement, aux observateurs nationaux et internationaux, notamment à ceux du CICR (Canada);
- 90.34 Mettre en place des examens réguliers médicaux pour les personnes privées de leur liberté, créer un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes pour torture, accorder au CICR le plein accès aux institutions fermées, enquêter systématiquement sur tous les cas de torture et engager la responsabilité des auteurs de tels faits (Autriche);
- 90.35 Garantir aux détenus un prompt accès à un avocat, à un médecin et aux membres de leur famille dès leur placement en garde à vue, et envisager la création d'un service de santé indépendant chargé d'examiner les détenus au moment de leur arrestation et de leur libération (Turquie);
- 90.36 Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et transparentes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, notamment sur celles qui sont soulevées par le Comité des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux, afin de combattre l'impunité (Thaïlande);
- 90.37 Mettre en place un système de justice pour mineurs, avec un accent particulier sur les actions de réadaptation et de réinsertion, mettre fin aux mesures d'isolement des mineurs et veiller à respecter, sans aucune exception,

l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 14 ans en droit interne et en droit international (Autriche);

90.38 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la liberté de la presse, notamment en abrogeant les dispositions qui érigent la diffamation en infraction pénale pour faire en sorte qu'elle soit régie uniquement par le droit civil, et introduire des procédures plus simples et plus transparentes pour l'obtention de licences de diffusion (France);

90.39 Lutter contre la tendance visant à réprimer la liberté d'expression, notamment en abolissant les restrictions visant les médias, et prendre des mesures concrètes pour satisfaire à l'obligation de créer un environnement favorable à la liberté d'expression (Norvège);

90.40 Envisager de modifier la législation et les procédures administratives dans le but de faciliter la création de médias indépendants (Suède);

90.41 Abolir les dispositions pénales relatives à la diffamation (Canada); abolir les dispositions pénales relatives à la diffamation et à l'insulte (Australie);

90.42 Réviser les dispositions du Code pénal relatives à la calomnie et à l'insulte de sorte qu'elles ne puissent plus être appliquées pour restreindre indûment l'activité journalistique et réduire de façon significative le délai accordé aux institutions publiques pour diffuser l'information auprès du public (Autriche);

90.43 Harmoniser la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses avec les normes internationales, promouvoir la tolérance religieuse et éliminer les restrictions applicables à l'enseignement religieux, aux activités des associations religieuses et au port de signes vestimentaires religieux (Canada);

90.44 Harmoniser son cadre juridique interne régissant la liberté de religion et de croyance avec ses obligations internationales (Slovaquie);

90.45 Abroger les lois qui ont un effet négatif sur la liberté religieuse, notamment les lois qui limitent le droit des femmes et des mineurs de participer aux activités religieuses, interdisent certains groupes religieux minoritaires et criminalisent les activités religieuses non autorisées (États-Unis);

90.46 Prendre des mesures pour faire en sorte que les récentes modifications du Code pénal de 2011 soient conformes aux obligations internationales relatives à la liberté de réunion et à la liberté d'opinion (Norvège);

90.47 Faire en sorte que les associations religieuses et les organisations de la société civile puissent opérer sans restriction, conformément à ses obligations internationales (Norvège);

90.48 Adopter une législation visant à interdire, prévenir et sanctionner le travail des enfants dans tous les secteurs d'activité (Canada);

90.49 Éliminer le travail des enfants en sanctionnant les violations des règles relatives à l'âge minimum et renforcer l'inspection du travail (Autriche);

90.50 Redoubler d'efforts en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et des disparités de revenus, notamment en consacrant davantage de moyens humains et financiers et en apportant une aide matérielle aux catégories marginalisées et défavorisées de la population (Malaisie).

91. Les recommandations ci-après n'ont pas été appuyées par le Tadjikistan:
- 91.1 Réviser la loi sur la responsabilité parentale en matière d'entretien et d'éducation des enfants, du 2 août 2011, dont certaines des dispositions mettent gravement en danger la liberté de religion et les buts de la Convention relative aux droits de l'enfant (Allemagne);
 - 91.2 Prendre des mesures supplémentaires visant à améliorer la liberté d'expression et, en particulier, abandonner les charges encore retenues contre M. Usmonov, et résoudre sans nuire aux intéressés les affaires concernant les journalistes tels que Makhmadyusuf Ismailov (États-Unis);
 - 91.3 Lever l'interdiction du port du hijab à l'école et à l'université et l'interdiction du port de la barbe visant les enseignants de moins de 50 ans (États-Unis);
 - 91.4 Abroger la fatwa du Conseil des ulémas de 2006 contre les femmes qui se rendent à la mosquée (États-Unis).
92. Le Tadjikistan a formulé les observations ci-après:
- 92.1 S'agissant de la Recommandation 91.1, la loi sur la responsabilité parentale en matière d'entretien et d'éducation des enfants est conforme aux obligations internationales du Tadjikistan; elle traduit la volonté du peuple tadjik et vise à protéger les intérêts des enfants;
 - 92.2 S'agissant de la Recommandation 91.2, le processus de l'examen périodique universel ne porte pas spécifiquement sur telle ou telle violation des droits de l'homme;
 - 92.3 S'agissant de la Recommandation 91.3, aucune interdiction de ce type n'existe au Tadjikistan;
 - 92.4 S'agissant de la Recommandation 91.4, le Tadjikistan est un État laïc qui n'intervient pas dans les décisions des institutions religieuses.
93. Toutes les conclusions et recommandations présentées dans le présent rapport correspondent à la position des États qui sont intervenus et de l'État examiné. Elles ne sauraient en aucun cas être interprétées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Tajikistan was headed by Mr. Bakhtiyor Khudoyarov, Minister of Justice of the Republic of Tajikistan, and composed of the following members:

- Mr. Sherkhoni Salimzoda, Prosecutor General of the Republic of Tajikistan;
 - Mr. Zafar Azizov, Chairman of the Council of Justice of the Republic of Tajikistan;
 - Mr. Alizoda Zarif, Ombudsman of the Republic of Tajikistan;
 - Mr. Abdurahim Kholiqov, Chairman of the Committee for Religious Affairs under the Government of the Republic of Tajikistan;
 - Ms. Sumangul Tagoeva, Chairman of the Committee on Women and Family Affairs under the Government of the Republic of Tajikistan;
 - Mr. Ramazon Rahimov, First Deputy Minister of Interior of the Republic of Tajikistan;
 - Ms. Latofat Sharipova, Deputy Minister for Labour and Social Security of the Republic of Tajikistan;
 - Mr. Muzaffar Ashurov, Head of Department of the constitutional foundations of the rights of citizens of the Executive Office of the President of the Republic of Tajikistan;
 - Mr. Khaydarali Kadyrov, Chief Specialist of the constitutional foundations of the rights of citizens of the Executive Office of the President of the Republic of Tajikistan;
 - Mr. Manuchehr Mahmudov, First Secretary of the Treaty and Law Department of the Ministry Foreign Affairs of the Republic of Tajikistan.
-